

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

Publié le 18 DEC. 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° D2025\_124

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

DÉSIGNATION D'UN  
RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU  
LOCAL \_ CONVENTION DE  
PRESTATION ENTRE LA  
VILLE DE CALUIRE ET  
CUIRE ET LE CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU RHÔNE ET DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON,  
CDG69

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme WEBANCK, M. COUTURIER, Mme HAMZAOUI, M. JOUBERT, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. MICHON, Mme LINARES, M. DIALLO, Mme CRESPY, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, M. DUVAREILLE, Mme DU GARDIN, M. GAYET  
M. CIAPPARA (par proc. à Mme GOYER), Mme DEL PINO (par proc. à Mme FRIOLL), Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme MAINAND), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme VERNAY (par proc. à Mme WEBANCK), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), Mme GEHIN (par proc. à M. JOINT), Mme PATET (par proc. à M. MICHON)

Etaient absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ....18.DEC.2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20251215-D2025\_124-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'article L.1111-1-1 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission.

En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité et le référent déontologue des élus, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité. Le coût de chaque dossier sera remboursé par la Ville, en complément d'une participation annuelle de 10 euros par élu.

Une convention d'adhésion, inscrite dans le cadre de la convention unique entre la Ville et le CDG69, fixe les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue des élus suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE DESIGNER le référent déontologue du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) comme référent déontologue des élus de la Ville de Caluire et Cuire ;
- DE CONFIER au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- DE DIRE que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 à hauteur de 80 € par dossier et que la Ville de Caluire et Cuire remboursera le CDG69 de chaque dossier sur justificatif annuellement. La Ville versera en outre une participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 10 euros par élu soit 430 euros ;
- D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion définissant les modalités d'exercice de la mission de déontologue des élus telle qu'annexée à la présente délibération;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Bastien JOINT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

